

toutes dispositions utiles en vue de la ratifier ou d'y adhérer si possible en 1971, à l'occasion de l'Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

7. *Souligne* l'importance de l'activité qui est déployée par l'Organisation des Nations Unies, notamment la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, ainsi que par les institutions spécialisées, parmi lesquelles l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation internationale du Travail, et par les organisations non gouvernementales associées à leur action en vue de l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

8. *Réaffirme* sa volonté de mettre à profit l'Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale pour promouvoir dans le monde la justice sociale fondée sur le respect absolu de la dignité de la personne humaine.

1915^e séance plénière,
30 novembre 1970.

2648 (XXV). Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Notant que la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale est entrée en vigueur le 4 janvier 1969 et qu'au 22 octobre 1970 quarante-quatre Etats avaient déposé leurs instruments de ratification de la Convention ou d'adhésion à la Convention,

Notant également les réunions que les Etats parties à la Convention ont tenues en 1969 et l'élection des membres du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale à laquelle ils ont procédé conformément aux dispositions de l'article 8 de la Convention,

Ayant reçu le rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale⁶,

1. *Souligne* l'importance, pour l'accomplissement des objectifs de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, de l'entrée en vigueur de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la mise en place du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale institué par cette Convention, lequel devrait contribuer efficacement à la réalisation des buts de la Convention;

2. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, présenté en vertu de l'article 9 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, concernant sa première année d'activité;

3. *Prie* tous les Etats parties à la Convention de coopérer pleinement avec le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale afin qu'il puisse s'acquitter du mandat qui lui a été conféré aux termes de la Convention.

1915^e séance plénière,
30 novembre 1970.

⁶ *Ibid.*

2649 (XXV). Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

L'Assemblée générale,

Soulignant l'importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Préoccupée par le fait que de nombreux peuples se voient encore refuser le droit à l'autodétermination et sont encore assujettis à une domination coloniale et étrangère,

Regrettant que les obligations assumées par les Etats en vertu de la Charte des Nations Unies et les décisions adoptées par les organes de l'Organisation des Nations Unies ne se soient pas révélées suffisantes pour assurer dans tous les cas le respect du droit des peuples à l'autodétermination,

Rappelant sa résolution 2588 B (XXIV) du 15 décembre 1969 et la résolution VIII⁷ adoptée par la Conférence internationale des droits de l'homme, tenue à Téhéran en 1968,

Considérant qu'il faut continuer à rechercher les moyens d'assurer le respect international du droit des peuples à l'autodétermination,

Notant que la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies⁸ formule le principe de l'autodétermination des peuples,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970 sur le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

1. *Affirme* la légitimité de la lutte que mènent les peuples assujettis à une domination coloniale et étrangère et auxquels on a reconnu le droit à disposer d'eux-mêmes pour recouvrer ce droit par tous les moyens dont ils disposent;

2. *Reconnaît* le droit qu'ont les peuples assujettis à une domination coloniale et étrangère, dans l'exercice légitime de leur droit à l'autodétermination, de solliciter et de recevoir tous types d'assistance morale et matérielle, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies et à l'esprit de la Charte des Nations Unies;

3. *Demande* à tous les gouvernements qui refusent le droit à l'autodétermination à des peuples assujettis à une domination coloniale et étrangère de reconnaître et de respecter ce droit conformément aux instruments internationaux pertinents et aux principes et à l'esprit de la Charte;

4. *Considère* que l'acquisition et la conservation d'un territoire contrairement au droit à l'autodétermina-

⁷ *Acte final de la Conférence internationale des droits de l'homme* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.68.XIV.2), p. 10.

⁸ Résolution 1514 (XV).